



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2014/12057
autorisant la société SAS « Les Grands Champs Aménagement »
à réaliser les travaux hydrauliques
de la Zone d'Activités Economiques (ZAE)
« Les grands champs »

Commune : **LE THILLAY**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu l'arrêté N° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement – livre II – titre 1^{er} en date du 30 mai 2013, enregistrée sous le logiciel cascade n° 95-2013-00012, présentée par la société SAS « les grands champs Aménagement », dont le siège social est situé parvis de la Préfecture – immeuble Soge 2000 – rue du Verger – 95021 Cergy-Pontoise Cedex, en vue de réaliser les aménagements hydrauliques du parc d'activités « Les Grands Champs » situé sur la commune du Thillay ;

Vu le dossier d'enquête publique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis émis par la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 28 octobre 2013, déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu l'arrêté N° 2013/11610 en date 26 novembre 2013 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée du mardi 7 janvier 2014 au samedi 8 février 2014 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal du Thillay du 16 décembre 2013 .

Vu les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable sous réserves du commissaire enquêteur reçu le 7 mars 2014 ;

Vu la lettre adressée au pétitionnaire le 24 mars 2014 lui faisant part des conclusions de l'enquête et lui demandant d'apporter ses réponses aux réserves du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse présenté le 6 mai 2014 par le pétitionnaire apportant les éléments complémentaires aux remarques du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté N° 2014/11900 du 6 juin 2014 fixant un délai complémentaire de deux mois pour statuer sur la demande présentée par le pétitionnaire ;

Vu le rapport de présentation de la police de l'eau en date du 29 août 2014 devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis favorable du Coderst du Val-d'Oise au cours de sa séance du 11 septembre 2014 ;

Vu la lettre en date du 17 septembre 2014, adressant à Monsieur le Président de la Société SAS « Les Grands Champs Aménagement » le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire dans son courriel du 29 septembre 2014 ;

Considérant que les aménagements du parc d'activités, pris en charge par la SAS « Les Grands Champs Aménagement » consisteront à la réalisation de l'artère principale de desserte, ainsi qu'aux raccordements sur les voies existantes (RD 47 et RD 317) et aux réseaux divers, notamment les ouvrages hydrauliques d'assainissement en eaux pluviales ;

Considérant que la partie des eaux infiltrées dans les noues végétalisées permet une décantation des matières en suspension et une filtration suffisante pour éviter toute incidence sur les sols et la nappe phréatique ;

Considérant que le rejet des eaux de voirie ainsi que celui des lots dans le ru de Vaud'herland n'auront aucun impact quantitatif ou qualitatif au débit de ruissellement actuel sur le secteur ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : La société « SAS les grands champs aménagement » est autorisée à réaliser les aménagements hydrauliques de la Zone d'activités économiques « les Grands Champs » située sur la commune du Thillay.

Article 2 : Les ouvrages sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement **dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté.** et répertoriés sous la rubrique ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Caractéristique du projet	Régime
2.1.5.0. (1°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha.	La surface dont les eaux sont rejetées au ru de Vaud'Herland ainsi qu'en infiltration, est de 26,88 ha.	Autorisation
3.2.3.0. (2°)	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 hectares mais inférieure à 3 hectares.	La surface du miroir (plan d'eau temporaire) est de 2520 m ²	Déclaration

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la notification à la Société « SAS les Grands Champs Aménagements » pour une durée de **rente ans (30 ans)**.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

La société SAS « Les Grands Champs Aménagements » est tenue de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 11 : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie du Thillay.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT ainsi qu'aux mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise il indique les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif à Cergy 2/4, boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président de la société SAS « Les Grands Champs Aménagement », Monsieur le Maire du Thillay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy-Pontoise le,

- 3 OCT. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LIVRE II, TITRE 1^{ER}
PAR LA SAS LES « GRANDS CHAMPS »
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX HYDRAULIQUES DE LA ZAE DES « GRANDS
CHAMPS »
SUR LA COMMUNE DU THILLAY**

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ANNEXEES A
L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 OCTOBRE 2014**

SOMMAIRE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation	p 3
Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages	p 3
Article 3 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux.....	p 3
Article 4 : Conditions techniques imposées pendant la période des travaux	p 4
Article 5 : Conditions techniques imposées à l'achèvement des travaux	p 4
Article 6 : conditions techniques imposées au rejet dans le ru	P 4
Article 7 : Modalités de contrôle de l'entretien et de surveillance des ouvrages	p 4
7.1 : Des opérations d'entretien systématique.....	p 4
7.2 : Des opérations d'entretien exceptionnel	p 5
7.3 : Auto surveillance des ouvrages.....	p 5
7.4 : Accès aux ouvrages	p 5
Article 8 : Contrôles par l'administration	p 5

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION :

La SAS des « Grands Champs » Aménagement est autorisée à réaliser les travaux hydrauliques de la ZAE des « Grands Champs » conformément au projet qu'elle a établi. Elle doit respecter les prescriptions particulières qui suivent.

Au titre du Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er}, sont autorisés aux conditions du présent arrêté les travaux répertoriés sous les rubriques de la nomenclature suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	La surface dont les eaux sont rejetées au ru de Vaud'Herland ainsi qu'en infiltration est de 26,88 ha.	Autorisation
3.2.3.0 2°	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha.	La surface du miroir (plan d'eau temporaire) correspondant au niveau des plus hautes eaux dans les noues végétalisées lors du stockage est de 2520 m ² .	Déclaration

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES :

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans de définition des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions de l'article 3.

Le dispositif de débouage et séparateur d'hydrocarbures installé à l'aval de l'ouvrage de stockage devra être de classe A, c'est-à-dire qu'il doit permettre d'obtenir une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Ce dispositif devra être équipé d'un filtre coalesceur et d'un obturateur automatique.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AVANT LA REALISATION DES TRAVAUX :

Seront soumis pour visa et/ou accord préalables du service de la police de l'eau :

- le projet des installations de chantier,
- les dispositions techniques relatives à la gestion des eaux et leur traitement pendant la phase chantier,
- les plans d'exécution des ouvrages hydrauliques sur le domaine public : bassin de stockage aval, noues, collecteurs, ouvrages associés et système de régulation du débit de rejet dans le ru de Vaud'herland,
- le type de système de régulation,
- le calcul de dimensionnement des ouvrages de stockage-régulation et de traitement des eaux y compris pour la phase chantier.

Le cahier des charges applicable aux constructeurs de la zone d'activité sera communiqué sans délai au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX:

Le demandeur devra veiller à tout moment à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Tout rejet de polluant à la nappe phréatique, immédiat ou différé, est proscrié. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Les produits susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique sont stockés hors d'atteinte de tout écoulement d'eau pouvant les y entraîner.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement. Les dispositifs de débouillage et séparateur d'hydrocarbures devront être de classe A, c'est-à-dire qu'ils doivent permettre d'obtenir une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Ces dispositifs devront être équipés d'un filtre coalesceur et d'un obturateur automatique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX:

Il sera procédé aux opérations de réception des ouvrages sur le domaine public en présence du représentant chargé de la police de l'eau.

Le(s) plan(s) de récolement des ouvrages sera remis à celui-ci.

ARTICLE 6 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DANS LE RU :

Les rejets des bassins doivent satisfaire aux normes suivantes :

	Moyenne annuelle	Période de pointe
MES	< 25 mg/l	
DBO	< 5 mg/l	
DCO	< 30 mg/l	
HCT	< 5 mg/l	

Une analyse bi-annuelle printemps et automne du rejet sera réalisée par le pétitionnaire sur les paramètres précités en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE, DE L'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES :

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon écoulement des eaux et leur bon fonctionnement.

L'entretien des ouvrages comprendra :

7.1 – Des opérations d'entretien systématiques selon les fréquences indiquées ci-après :

- contrôle hebdomadaire du bassin, des noues et des dispositifs de décantation-régulation et traitement
- vérification et maintenance des équipements: dispositif de régulation et ouvrages annexes : mensuelle
- nettoyage des décanteurs et avaloirs : trimestrielle et en tant que de besoin
- nettoyage et curage des canalisations et regards : annuelle et en tant que de besoin
- entretien des noues : annuelle ou adaptée en accord avec le service de police de l'eau.
- évacuation des produits de nettoyage et de curage conformes à la réglementation à des centres de traitement agréés selon leurs caractéristiques

La fréquence de ces interventions sera confirmée ou adaptée, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau, après examen des résultats du suivi analytique du rejet défini à l'article 6.

7.2 – Des opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'orages violents, pollutions accidentelles ou événements pluvieux après des périodes de sécheresse supérieures à deux ou trois semaines. Celle-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages et des noues.

Les procédures correspondantes devront être définies en accord avec le représentant du service de police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, la vanne de sortie du bassin de stockage aval sera fermée pendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

7.3 – Autosurveillance des ouvrages :

Le pétitionnaire réalise une autosurveillance du fonctionnement et de l'exploitation des ouvrages. Il tient un manuel dans lequel il reporte :

- les résultats des opérations de contrôle des ouvrages hydrauliques et de vérification des temps de vidange de ceux-ci.
- la nature des opérations d'entretien et la destination des déchets et des sédiments .

A cet effet, un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes, suivies de réparation, sera établi pour les différentes opérations d'entretien.

7.4 – Accès aux ouvrages :

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – CONTRÔLES PAR L'ADMINISTRATION :

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera

communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.